



La réutilisation des données dans le domaine de la formation

EXECUTIVE SUMMARY

La réutilisation des données personnelles, c'est-à-dire leur traitement à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine, présente un certain nombre d'avantages, mais n'est possible que sous certaines conditions. Le principe de finalité est l'un des piliers du droit de la protection des données. Selon ce principe, les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le but pour lequel elles ont été collectées ou à d'autres fins compatibles avec ce but. Le principe de finalité permet de garantir la transparence du traitement des données et d'assurer également le traitement des données personnelles par les organes publics uniquement à des fins reposant sur une base légale. Dans la pratique, il s'avère toutefois que le principe de finalité ne limite guère les traitements de données dans le secteur public, en raison du large champ d'application des bases légales afférant aux traitements de données, en autorisant par exemple tout traitement de données personnelles pour l'accomplissement d'une tâche publique. Cela inclut souvent le traitement de données sensibles tel que le traitement de données personnelles sensibles ou le profilage.

En droit public, le principe de finalité se recoupe généralement avec le principe de légalité. Un changement de finalité intervient si l'organe public qui a collecté les données souhaite étendre l'utilisation de ces données, initialement fondée sur une base légale autorisant un traitement de données déterminé et décrit de manière suffisamment concrète. Cependant, en présence d'une base légale générale qui autorise le traitement des données par un organe public pour l'accomplissement de ses tâches, un changement de finalité n'a pas lieu lorsque le traitement des données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées sert à l'accomplissement d'une tâche de l'organe public.



Si un autre organe public souhaite traiter les données dans un but propre (changement de finalité), il devient lui-même responsable de ce traitement de données et du respect des conditions autorisant la communication de données personnelles. En règle générale, la communication de données personnelles à un autre organe public est autorisée si celui-ci a besoin de ces données pour accomplir ses tâches publiques. Pour l'accomplissement de la tâche publique, il y aura en général une base légale qui servira de fondement à la réutilisation.

Il en va de même lorsqu'un particulier souhaite traiter les données à ses propres fins. Dans ce cas, seules les conditions pour la communication sont à examiner. En effet, contrairement au traitement de données personnelles par des organes publics, le traitement de données par des particuliers ne nécessite pas de base légale. Les particuliers sont toutefois également tenus de respecter les principes de la protection des données.

En cas de traitement par un autre organe public ou par un particulier pour le compte de l'organe qui communique les données, le traitement se justifie par un accord de sous-traitance. Si le particulier ou l'organe destinataire souhaite traiter les données dans un but propre, il convient de vérifier les conditions applicables à la communication.

Le traitement de données à des fins ne se rapportant pas à des personnes est une exception au principe de finalité. La portée de cette exception dépend de l'interprétation des dispositions légales. Les données traitées d'une manière qui permette de tirer des conclusions sur une personne déterminée ne sont pas concernées. Dans le domaine du droit public, l'exception ne devrait pas jouer un grand rôle tant que les organes publics traitent les données dans l'accomplissement de leur tâche publique. Le cas du traitement de données non personnelles communiquées à un particulier qui souhaite traiter les données à ses propres fins est cependant relevant.